

LES CAHIERS DE L' **O**BSERVATOIRE

Numéro 10
Mars 2014



L'économie sociale face à la régionalisation des AIDES À L'EMPLOI

Les aides à l'emploi, ce levier de développement important des entreprises de l'économie sociale, ont été transférées vers les entités fédérées. Ce cahier a pour objectif de mettre le doigt sur l'utilisation, par les entreprises d'économie sociale, des mesures et compétences transférées en matière d'emploi aux entités fédérées par la 6^e réforme de l'Etat. Et ce, pour identifier les enjeux mais aussi les possibilités de mieux adapter les politiques, et en particulier le soutien à l'économie sociale, aux réalités régionales.

Et même si le contexte d'austérité budgétaire laisse planer certaines menaces sur le financement des compétences visées par les transferts, ils représentent également une opportunité de mieux soutenir le développement de l'économie sociale, comme composante économique et sociale essentielle de nos Régions.

SOMMAIRE

Introduction.....	p. 3
Que va-t-il rester au fédéral ?	p. 7
En un clin d'oeil	p. 8
Les mesures groupes-cibles.....	p. 10
APE ou ACS?.....	p. 14
Les titres-services	p. 16
Article 60§7 - article 61	p. 18
Des aides à l'emploi	p. 20
Une réforme institutionnelle en chantier	p. 22
Conclusion.....	p. 24

QUELQUES ENJEUX

Pour l'économie sociale francophone, les compétences et mesures transférées en matière d'emploi représentent près de **90 MILLIONS D'EUR**.

Et **PLUS DE 17.000 EMPLOIS** sont concernés comme les emplois SINE, Activa, PTP, art 60, §7 ainsi que le dispositif Titre-service.

L'économie sociale participe fortement à la création d'emploi local pour les publics les plus fragilisés à Bruxelles et en Wallonie.

Les emplois APE représentent une proportion très importante des emplois (jusqu'à 75%) pour certaines structures.



**OBSERVATOIRE
ÉCONOMIE
SOCIALE**

CONCERT**es**

L'OBSERVATOIRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, UNE INITIATIVE DE ConcertES ET DE SES MEMBRES.

L'Observatoire de l'Economie Sociale a été développé dans le cadre du projet D.E.S.I.R. (Développement de l'Economie Sociale Inter-Régional), mené avec la CRESS Nord-Pas de Calais dans le cadre du programme Interreg IV du Fonds européen de Développement Régional. Ce projet s'est déroulé de juin 2008 à décembre 2012.

En 2013, l'Observatoire de l'Economie sociale a reçu le soutien de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale.

ACFI - www.acfi.be
AID - www.aid-com.be
ALEAP - www.aleap.be
ATOUT EI - www.atoutei.be
CAIPS - www.caips.be
COOPAC.BE - www.coopac.be
EQUILIBRE
EWETA - www.eweta.be
FEBECOOP - www.febecoop.be
RES - www.resasbl.be
RESSOURCES - www.res-sources.be
RFA - www.rfa.be
SAW-B - www.saw-b.be
SYNECO - www.syneco.be

CONCERTES

Concertation des organisations représentatives de l'économie sociale

Place de l'Université, 16 à 1348 Ottignies - LLN
 Tél. : 010/457.450 - Fax : 010/456.450
www.concertes.be

www.observatoire-es.be
contact@observatoire-es.be

Éditeur responsable : Sébastien PEREAU
 Coordination et rédaction : ConcertES
 Mise en page : SAW-B com
 Crédit photo : © JPS - Fotolia.com et Kobyakov - Canstockphoto.com

Mars 2014

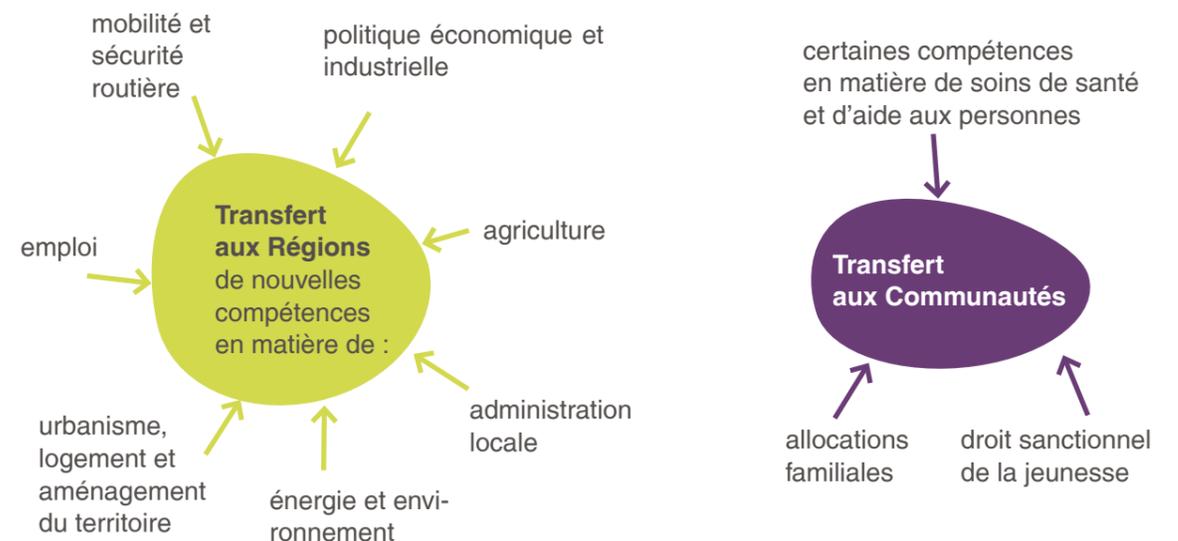
LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES: Quoi ? Combien ? Comment ?

QUOI ?

Négoциé fin 2011, un processus de régionalisation d'un grand nombre de compétences est en cours dans notre pays. Une réforme de l'État, avec un transfert de compétences de l'ordre de 17,3 milliards € vers les Communautés et les Régions, viendra modifier notre paysage institutionnel.

Le processus législatif de 6^e réforme institutionnelle est aujourd'hui terminé au niveau fédéral : tous les textes de loi (lois de réforme institutionnelle, loi de financement, modification de la Constitution) ont été adoptés par la Chambre et le Sénat en décembre 2013 et signés par le Roi le 6 janvier 2014. Les lois et révisions de la Constitution ont été publiées au Moniteur belge le 31 janvier 2014.

Les différents textes de lois prévoient une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014.



Les Régions reçoivent donc, dans ce cadre, des compétences élargies en matière de politique d'emploi.

Par cette vague de régionalisation, les Régions deviennent « *le moteur de l'économie et de l'emploi* ». Des politiques spécifiquement adaptées aux besoins des citoyens pourront dès lors être mises en place. Ces compétences transférées au niveau du marché de l'emploi représentent un montant de 3,9 milliard €. On y retrouve, entre autres :

1. L'activation de demandeurs d'emploi et les réductions de cotisations patronales pour les groupes-cibles ;
2. Le dispositif Titre-service ;
3. Le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi ;
4. Les dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi ;
5. Les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail.

Le transfert des compétences emploi représentent un gros enjeux pour l'économie sociale.

Outre le paiement des allocations de chômage aux chômeurs indemnisés, l'ONEM soutient les chômeurs et les travailleurs par le biais de différents dispositifs, notamment, via les mesures d'**activation** qui sont transférées aux Régions.

De plus, l'ONSS soutient également de nombreux emplois par le biais de **réductions de cotisations patronales de sécurité sociale**. En Belgique, fin 2012, plus de 100.000 allocataires bénéficiaient d'une mesure d'activation en moyenne chaque mois (près de la moitié sont des résidents wallons), et les travailleurs ouvrant le droit à des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale sont, quant à eux, bien plus nombreux encore.

Ensuite, il y a de très nombreux emplois visés par les **plans d'embauche APE et ACS**, une mesure partiellement régionalisée puisqu'elle est déjà en partie organisée par les Régions actuellement. Ces emplois sont majoritairement dans les secteurs socio-culturels et de l'insertion socio-professionnelle.

Enfin, il s'agit du **titre-service**, représentant un volume d'emploi important et touchant de nombreux ménages belges.

COMBIEN ?

A ces transferts de compétences sont évidemment liés des transferts de moyens financiers, du pouvoir fédéral vers les Régions et Communautés, et une autonomie fiscale permettant aux Régions d'avoir un impact direct sur leurs recettes.

« *Les Régions reçoivent la pleine autonomie pour ce qui est de l'utilisation des budgets. Elles pourront affecter à leur guise le budget transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes de politiques du marché du travail au sens large du terme* ».

Pour définir la part de budget transféré à chaque **RÉGION** pour l'ensemble des compétences transférées, c'est la clé de répartition de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) qui sera utilisée. Concrètement, plus les citoyens d'une région contribuent aux recettes de l'IPP, plus l'enveloppe budgétaire de cette région sera importante au moment du transfert du budget. Ce n'est dès lors pas une clé

de répartition basée sur les besoins des citoyens qui est utilisée, ni sur la démographie mais bien sur les revenus.

Notons qu'au niveau des compétences transférées aux **COMMUNAUTÉS**, les mécanismes de transfert sont différents et sont basés sur des indicateurs liés aux compétences transférées (ex : nombre d'enfants pour les allocations familiales).

A politique inchangée, les nouvelles compétences emploi représentent, pour la Wallonie, 2,2 MIA d'EUR.

**SOIT 1/4
DU BUDGET
WALLON**

3,9 milliards € soit, le budget inscrit au budget fédéral en 2013 pour les compétences emploi transférées

Concrètement ce budget est réparti avant tout, entre les aides à l'emploi groupe-cible (43% dont 10% pour les politiques d'activation et 33% pour les mesures de réductions de cotisations patronales « groupes cibles »). Mais on ne doit pas oublier le titre-service (27%), ni les plans d'embauches APE/ACS (27%), ni les art. 60, §7 (3%).

Régionalisation des mesures d'emploi liées aux groupes-cibles



La 6^e réforme de l'État modifie également les recettes des Régions. Précédemment, les Régions recevaient l'essentiel de leur budget de recettes par le biais de dotations venant de l'État fédéral ; à l'avenir elles continueront à recevoir des dotations (notamment pour le volet emploi) mais elles recevront également une autonomie fiscale : elles ont désormais la possibilité d'augmenter ou de diminuer leurs recettes fiscales propres, par le biais d'additionnels régionaux à l'IPP, à la seule condition de ne pas toucher à la progressivité de l'IPP.

En 2015, en vertu de la nouvelle loi de financement, les additionnels régionaux à l'IPP perçus par la Wallonie s'élèveront à 3,4 MIA €.

Les **RÉGIONS** seront cependant confrontées à différents enjeux :

En ce qui concerne les compétences emplois, le transfert des moyens n'est pas un transfert à 100%. Il s'agit d'un transfert à 90% avec un mécanisme de transition. Le mécanisme de transition permet de maintenir les montants transférés aux Régions au plus proche de l'utilisation régionale actuelle des mesures transférées. Ce mécanisme de transition est prévu sur 10 ans.

À cette diminution de budget prévue d'ici 10 ans, s'ajoute la prise en compte d'un climat économique morose et d'une politique européenne stricte en matière de déficit public. Dès lors, les budgets transférés aux Régions ont été diminués d'une contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques.

COMMENT ?

Toute la question est de savoir qui fait quoi après les transferts et, plus particulièrement, quelle Région décide pour qui ? Si la réponse semble évidente, elle l'est un peu moins lorsqu'on la confronte au principe du fédéralisme et de la répartition des compétences entre entités fédérées.

Ainsi, pour la mise en œuvre des politiques, c'est tantôt le lieu de résidence des citoyens (pour l'activation), tantôt le lieu du siège d'exploitation de l'entreprise (pour les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale) ou encore le lieu de la prestation (pour les titres-services) qui détermine quelle politique régionale doit être appliquée et quelle région en assure la charge.

Le tableau ci-dessous montre, en prenant quelques exemples, la complexité que la régionalisation peut amener dans les entreprises qui ont des sièges d'exploitation dans différentes régions, et qui engagent des travailleurs issus de diverses régions... Cette complexité est encore plus accentuée pour les entreprises du dispositif Titre-service qui doivent aussi tenir compte du lieu de prestation.

DIFFÉRENTS CAS COMPLEXES

Lieu de résidence du travailleur	Lieu de travail (siège d'exploitation)	Lieu de prestation (titre-service)	Siège social

QUELLE RÉGION COMPÉTENTE ?

Pour l'activation	Pour les réductions cotisations patronales	Pour les titres-services

Ce mécanisme de régionalisation, malgré le lot d'incertitudes qu'il génère, doit être perçu comme l'occasion d'adapter les politiques régionales aux besoins réels et spécifiques des citoyens sur le territoire concerné afin d'apporter une réponse appropriée aux particularités des 3 Régions. La régionalisation de certaines politiques de l'emploi constitue aussi une belle opportunité pour les pouvoirs publics de confirmer leur soutien à l'économie sociale, et plus spécifiquement aux acteurs de l'insertion, comme partenaire privilégié dans la réinsertion socioprofessionnelle des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

QUE VA-T-IL RESTER AU FÉDÉRAL ?



Dans la déclaration gouvernementale du 1^{er} décembre 2011, en ce qui concerne la régionalisation du marché de l'emploi, il est stipulé que : « Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale ainsi que la politique salariale. »
Les commissions paritaires restent dès lors une matière fédérale.

Tandis que les Régions deviennent d'une part compétentes pour régler les réductions de cotisations sociales des groupes-cibles et l'activation des allocations de chômage, l'autorité fédérale reste compétente pour **les réductions générales de charges applicables à l'ensemble des employeurs**, comme actuellement la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale, mais aussi pour **certaines réductions de cotisations sociales sectorielles** (premiers engagements; réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours; agents scientifiques; horeca; secteur aérien), ainsi que pour **les réductions de cotisations personnelles** aux travailleurs (« bonus à l'emploi ») et pour **la dispense du versement de précompte**.

Au-delà de ces compétences en matière d'emploi, les autorités fédérales restent compétentes pour un grand nombre de leviers de développement de l'économie sociale :

- le droit des sociétés (règles relatives au statut de la société à finalité sociale et de la société coopérative)
- les règles générales en matière de marchés publics
- la fiscalité des entreprises
- la taxe sur la valeur ajoutée
- l'intégration sociale
- ...

Tout cela nécessite une coordination entre le fédéral et les Régions afin que les leviers de développement de l'économie sociale actionnés aux différents niveaux de pouvoir se complètent et se renforcent et n'agissent de manière contradictoire.

EN QUELQUES BULLES

SINE : ce sont 3.000 demandeurs d'emplois peu qualifiés qui n'auraient pas trouvé d'emploi ailleurs

SINE



Entreprises concernées
40 entreprises en RBC
231 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
1,1 Mios € RBC
6,6 Mios € Wallonie

Estimation de l'activation
1,5 Mios € RBC
6,6 Mios € Wallonie

111 EMPLOIS
EN WALLONIE

PTP

Entreprises concernées
38 entreprises en RBC
47 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
1,2 Mios € RBC
0,3 Mios € Wallonie

Estimation de l'activation
1,3 Mios € RBC
0,3 Mios € Wallonie

PTP : dans l'économie sociale, ce sont surtout les acteurs bruxellois qui utilisent cette mesure.

APE - ACS

Entreprises concernées
230 entreprises en RBC
416 entreprises en Wallonie

Estimation exemptions ONSS
17,4 Mios € RBC
37,7 Mios € Wallonie

APE : de nombreux emplois au service de la collectivité et, notamment, au service de l'insertion et de la formation socioprofessionnelle



Activa



Entreprises concernées
179 entreprises en RBC
356 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
1,3 Mios € RBC
3,7 Mios € Wallonie

Estimation de l'activation
0,9 Mios € RBC
3,3 Mios € Wallonie

Activa : on retrouve, dans les entreprises d'économie sociale, proportionnellement plus de travailleurs issus des catégories les plus difficiles

Jeunes travailleurs



Entreprises concernées
46 entreprises en RBC
193 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
0,2 Mios € RBC
0,5 Mios € Wallonie

Reflète de la pyramide des âges des travailleurs de l'économie sociale, c'est davantage la mesure « travailleurs âgés » qui est utilisée que la mesure « jeunes travailleurs »

Travailleurs âgés



Entreprises concernées
70 entreprises en RBC
234 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
1,2 Mios € RBC
1,8 Mios € Wallonie

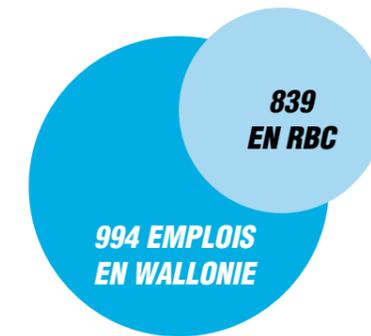
Article 60§7-ES

Entreprises concernées
? entreprises en RBC
? entreprises en Wallonie

Estimation exemptions ONSS
1,3 Mios € RBC
3,7 Mios € Wallonie

Subventions
18,4 Mios € RBC
20,4 Mios € Wallonie

Art. 60§7 : dispositif à la croisée des chemins entre la politique d'intégration sociale et celle de l'emploi



Titre-service

Entreprises concernées
14 entreprises en RBC
132 entreprises en Wallonie

TS : avec plus de 7.000 emplois, l'économie sociale est loin d'être un acteur négligeable dans les activités titre-service. Les entreprises d'ES ont, de plus, à cœur de proposer emplois et prestations de services de qualité.



Autres



Autres : sont regroupées ici les mesures « secteurs spécifiques » transférées aux Régions, les réductions « restructuration »

Entreprises concernées
7 entreprises en RBC
17 entreprises en Wallonie

Réduction ONSS
0,06 Mios € RBC
0,3 Mios € Wallonie

L'utilisation par l'économie sociale, des mesures d'aide à l'emploi régionalisées

LES MESURES GROUPES CIBLES

DE QUOI S'AGIT-IL ?



Les **RÉDUCTIONS DE COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE** visent à favoriser soit un groupe d'employeurs déterminés (réductions sectorielles), soit certains travailleurs (réductions groupes cibles).

Ces réductions constituent des mesures visant à compenser le désavantage d'un groupe lié à ses caractéristiques propres, comme par exemple, le niveau de formation insuffisant, le manque d'expérience professionnelle, un décrochage de longue durée du marché du travail, ou encore une restructuration d'une entreprise.

Les « groupes cibles » visés par ces mesures sont les travailleurs âgés, les jeunes travailleurs, les jeunes travailleurs peu qualifiés (groupes à risque) les chercheurs d'emploi de longue durée (Activa, SINE), les travailleurs mis à l'emploi dans le cadre de programme de transition professionnelle (PTP) et les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration.

Ces réductions peuvent parfois être couplées à l'octroi d'une allocation de travail par l'ONEM ou d'une intervention financière du CPAS, sous certaines conditions. C'est ce qu'on dénomme une **ACTIVATION** (des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale – RIS – ou de l'aide sociale financière – ASF). L'activation se définit comme une subvention à l'emploi permettant aux chômeurs qui trouvent du travail de garder une partie de leurs allocations de chômage et aux employeurs de soustraire ce montant du salaire.

Aujourd'hui, les activations sont toujours liées à une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Tous les employeurs de l'économie sociale peuvent utiliser les aides à l'emploi Activa (réductions + activations), les réductions de cotisations sociales – groupe cible jeunes travailleurs et travailleurs âgés.

La mesure SINE, un Activa spécifique pour l'insertion des travailleurs les plus fragilisés, est réservée à certains types d'entreprises d'économie sociale telles que les sociétés à finalité sociale (SFS), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail adapté (ETA), les entreprises de formation par le travail (EFT), les ILDE bruxelloises, les IDESS wallonnes...

QUELLE UTILISATION EN A L'ES AUJOURD'HUI ?

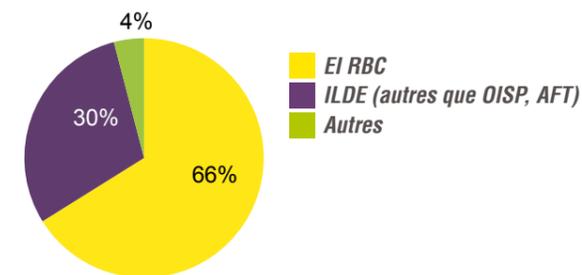
1 / LA MESURE SINE

La mesure SINE, comme mentionné ci-dessus, est une forme d'Activa plus restrictive :

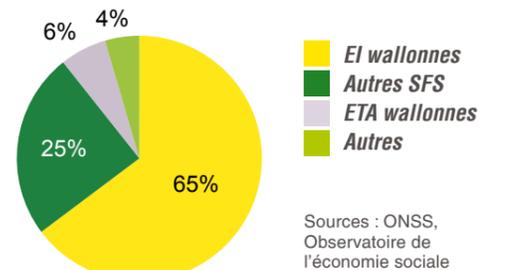
- au niveau du PUBLIC CIBLE : elle concerne uniquement les **chômeurs complets indemnisés** (de plus d'un an) ou bénéficiaire du RIS ou de l'ASF, **sans diplôme du secondaire supérieur** (CESS)
- au niveau des ENTREPRISES : c'est une mesure réservée aux opérateurs d'économie sociale (cf ci-dessus).

Au niveau de l'économie sociale, la mesure SINE est avant tout utilisée par les entreprises d'insertion et par des sociétés à finalité sociale (parmi lesquelles on peut également compter certaines anciennes EI et certaines futures EI).

RÉPARTITION DES 369 EMPLOIS SINE EN RBC



RÉPARTITION DES 2633 EMPLOIS SINE WALLONS



Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

2012

	POSTES DE TRAVAIL	RÉDUCTIONS ONSS	ESTIMATION ACTIVATION	TOTAL
Bruxelles	369	€ 1.097.903,32	€ 1.547.415,00	€ 2.645.318,32
Wallonie	2.633	€ 6.600.129,08	€ 9.584.790,00	€ 16.184.919,08
Total	3.002	€ 7.698.032,40	€ 11.132.205,00	€ 18.830.237,40

2 / LA MESURE ACTIVA

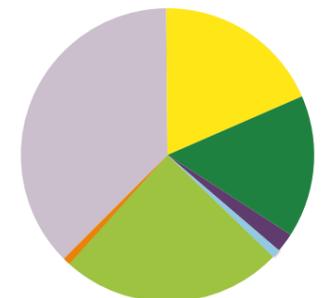
La mesure Activa est accessible à tous les employeurs privés ou publics. Il s'agit d'une réduction de cotisations sociales patronales, éventuellement assortie d'une activation (en fonction des caractéristiques du demandeur d'emploi).

Cette mesure est utilisée par un plus grand nombre de types d'opérateur d'ES. Remarquons cependant que dans l'ES wallonne, ce sont avant tout les ETA, les EI et les SFS qui utilisent la mesure Activa.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'utilisation est encore plus diversifiée, aucun dispositif ne se distingue particulièrement.

WALLONIE

- ETA
- EI
- Autres SFS
- OISP
- EFT
- Autres
- Autres Coop CNC

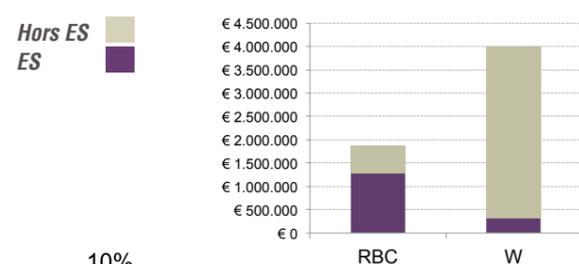


Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

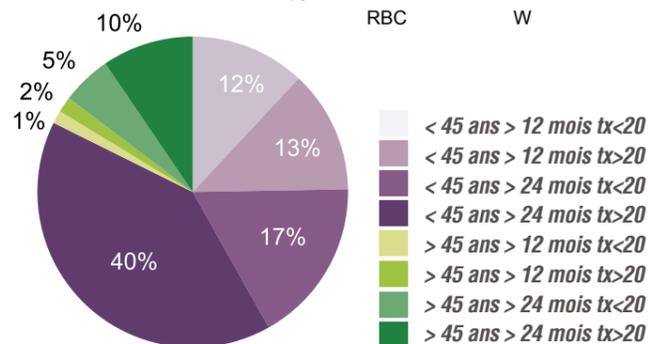
3 / LA MESURE PTP

La mesure PTP (programme de transition professionnelle) est une mesure octroyant des réductions ONSS ainsi qu'une activation des allocations de chômage (majorées si le travailleur réside dans une commune où le taux de chômage est supérieur à 20%) ou du revenu d'intégration sociale pour l'engagement, à durée déterminée, de chômeurs de longue durée dans le but de leur offrir une formation qualifiante et une expérience professionnelle leur permettant d'améliorer leur position sur le marché de l'emploi. C'est une mesure réservée aux employeurs publics, aux asbl et autres associations du secteur non-marchand.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette mesure est quasi exclusivement utilisée par les entreprises d'économie sociale. En Wallonie, la situation est différente et les entreprises d'ES l'utilisent relativement moins.



Les publics cibles les plus difficiles à placer (soit présentant une durée d'inactivité plus longue) sont proportionnellement plus présents dans l'économie sociale. Et cet effet est encore renforcé pour les travailleurs issus de communes au taux de chômage élevé (>20%).



Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

QUE PRÉVOIT LA 6^e RÉFORME INSTITUTIONNELLE ?

Les réductions transférées aux Régions sont les réductions « groupes cibles » et certaines réductions sectorielles pour les travailleurs mis à l'emploi dans certains secteurs spécifiques (dragage, remorquage, gens de maison, accueillant d'enfants, artistes, économie sociale d'insertion).

Réductions de cotisations patronales

Les Régions deviennent désormais compétentes pour octroyer des réductions de cotisations sociales pour les groupes cibles.

Activation

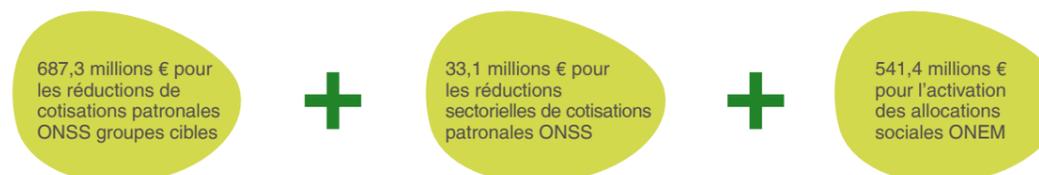
Les Régions deviennent compétentes pour l'activation des allocations de chômage.

Elles peuvent affecter à leur guise le budget transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes d'accompagnement sur le marché du travail au sens large du terme : mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi... Elles peuvent également décider de la modification ou de la suppression des réductions « groupe-cible » existantes. Les régions déterminent dorénavant aussi les conditions d'accessibilité des aides pour les travailleurs et les employeurs, les règles d'attribution, les montants de réduction, les périodes d'attribution et d'utilisation...

Elles acquièrent la possibilité de supprimer ou modifier les mesures en vigueur relatives à l'activation des allocations de chômage, du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière, et à l'introduction de nouvelles mesures. Les Régions sont désormais compétentes pour les allocations de travail dans le cadre des mesures ACTIVA et ACTIVA START et des programmes de transition professionnelle (PTP), mais également pour l'allocation de réinsertion dans l'économie sociale (SINE), l'allocation de mise à l'emploi temporaire par les CPAS, et l'intervention financière lors de l'intérim d'insertion.

QUELS SONT LES MONTANTS TRANSFÉRÉS ?

L'ensemble des mesures transférées en matière de réductions groupe-cible et activation était évalué, dans l'accord de gouvernement de 2011, à :



Soit **1.261,8 millions € au total**. Le transfert des mesures prévues pour les groupes cibles représente donc plus d'1/3 des transferts prévus dans le cadre des compétences emplois.

Dans le cadre des textes votés en décembre 2013, ces montants ont été actualisés et correspondent à ceux prévus pour ces compétences dans le budget de l'État et des institutions de sécurité sociale pour l'année budgétaire 2013.

QUELLE IMPLICATION DE LA RÉGIONALISATION POUR L'ES ?

Utilisatrice de certaines de ces mesures spécifiques pour les groupes-cibles, l'économie sociale sera affectée par ces transferts de compétences vers les Régions. Les entreprises d'insertion wallonnes utilisent plus de 60% des emplois SINE ; les ILDE sont de grandes utilisatrices des programmes de transition professionnelle. Toutes modifications apportées à ces mesures affecteront dès lors ces structures.

APE OU ACS ?

Aide à la promotion de l'emploi

Agent contractuel subventionné

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Cette aide à l'emploi est destinée aux institutions du secteur non-marchand (ASBL, fondations, associations internationales, sociétés de logement de service public, agences immobilières sociales, organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif) et aux pouvoirs locaux (CPAS, communes).

Elle consiste à octroyer une aide financière à l'employeur, visant à subsidier partiellement (voir totalement), la rémunération du travailleur. De plus, pour chaque poste APE/ACS, il est prévu d'importantes exemptions de cotisations patronales de sécurité sociale. Cette mesure est déjà en partie régionalisée. En effet, le fédéral octroie un droit de tirage aux Régions en fonction du nombre de demandeurs d'emplois remis au travail (équivalent à une partie des indemnités de chômage 'économisées') et les Régions complètent le dispositif en y allouant des moyens supplémentaires sur leur budget régional.

Cette aide est octroyée aux employeurs par la Région où se situe le siège d'exploitation de l'entreprise. Les régions ont défini leurs publics cibles (en termes de profils de travailleur et d'opérateurs/secteurs visés), leurs modalités d'octroi de l'aide (durée, montant) et leurs procédures administratives propres (via Actiris ou via le Forem).

Elle vise les demandeurs d'emploi inoccupés, quel que soit leur lieu de résidence. Leurs employeurs bénéficient de subventions variables en fonction de leur durée d'inoccupation et de leur niveau de qualification, à condition que leur engagement contribue à une augmentation de l'emploi au sein de la structure. Les mesures ACS et APE ne sont pas des mesures de mises à l'emploi de publics fragilisés sur le marché de l'emploi mais représentent plutôt un soutien structurel pour l'emploi et le maintien à l'emploi de personnel auprès de divers opérateurs des secteurs socio-culturels, ISP, médico-sanitaires et de l'enseignement.

QUELLE UTILISATION EN A L'ES AUJOURD'HUI ?

En Région de Bruxelles-Capitale, 2.150 travailleurs ACS sont dénombrés dans l'Économie sociale fin 2012, répartis dans 230 entreprises d'économie sociale (soit 13,54% de l'emploi dans l'ES en RBC). Dans les entreprises d'économie sociale wallonnes, ils sont 5.692 travailleurs bénéficiant du programme APE, répartis dans 416 entreprises (soit 15,12% de l'emploi dans l'ES wallonne).

En Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale, les entreprises et ateliers de formation par le travail (EFT et AFT), les OISP (les organismes d'insertion socioprofessionnels), les ILDE, les IDESS, les agences-conseil en économie sociale ainsi que toute une série d'ASBL de l'économie sociale utilisent les aides à l'emploi APE/ACS. (Estimation de l'exemption : € 17.366.030,88 pour la Région de Bruxelles-Capitale et € 37.727.341,53 pour la Wallonie)

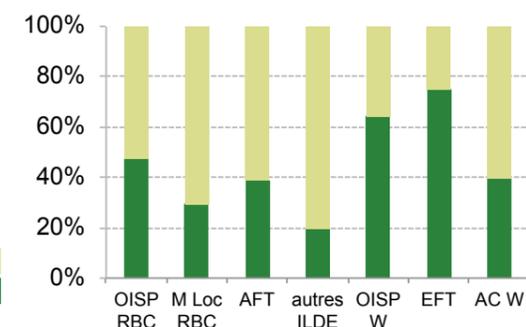
Les EFT et OISP représentent la plus grosse utilisation au sein des entreprises de l'économie sociale. Dans ce cadre, les emplois APE/ACS servent à encadrer les stagiaires et demandeurs d'emplois. S'il ne s'agit pas d'emplois « public-cible », il s'agit d'emplois permettant la remise à l'emploi de publics-cibles.

Au-delà de l'utilisation « absolue » (nombre de travailleurs APE), on constate également une forte dépendance de certains dispositifs par rapport à la mesure APE, dépendance en termes de proportion des emplois qui sont sous APE. Certains dispositifs comptent plus de 30% d'emplois APE/ACS.

Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

Autre APE/ACS

PART DE L'EMPLOI APE/ACS FIN 2012



Pour certains dispositifs moins pourvoyeurs d'emplois mais très importants pour le développement de l'économie sociale – comme par exemple les agences-conseil en économie sociale –, le financement des emplois via les APE est primordial pour leur viabilité.

QUE PRÉVOIT LA 6^e RÉFORME INSTITUTIONNELLE ?

Ce sont les droits de tirage, ainsi que le budget correspondant aux exemptions de cotisations patronales qui sont transférés aux Régions (les Régions étaient déjà compétentes pour définir les travailleurs concernés et les secteurs et organisations concernées).

QUELS SONT LES MONTANTS TRANSFÉRÉS ?

Actuellement, la mesure APE/ACS dépend de trois sources de financement : les réductions de cotisations patronales, la participation fédérale sous forme de droit de tirage (constituant une recette pour le budget régional) et les moyens que les Régions injectent dans leur politique. Seront donc transférés aux Régions la part « droit de tirage » et le montant que représente l'exemption de cotisations patronales.

QUELLE EST L'IMPLICATION DE LA RÉGIONALISATION POUR L'ES ?

Utilisatrices de la mesure, les entreprises d'ES seront donc impactées par ce qu'il adviendra du dispositif APE/ACS suite aux transferts complets de la mesure (et, plus spécialement, les exemptions de cotisations patronales de sécurité sociale). Impossible cependant de prévoir ni l'ampleur, ni les conséquences, ni les arbitrages que vont générer le transfert de ces programmes vers les entités fédérées. Vu les efforts à fournir en matière d'assainissement des finances publiques, les gouvernements régionaux devront vraisemblablement, comme pour l'ensemble de leurs politiques, faire des choix pour pouvoir assurer le financement complet de ce programme, toutes choses étant égales par ailleurs.

LES TITRES-SERVICES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le titre-service est une initiative mise en place et subventionnée par le gouvernement fédéral en vue de créer des emplois, occupés prioritairement par des travailleurs peu qualifiés et de remplacer une partie du travail effectué au noir par du travail salarié et des prestations dont la qualité est garantie, dans le domaine de l'aide-ménagère à domicile.

L'utilisateur ne paye qu'une partie du coût réel (autour de 30%). L'autre partie est financée par l'autorité fédérale. En outre, les ménages peuvent déduire de leurs impôts près d'un tiers du prix des titres achetés (avec un plafond annuel). De ce fait, l'État subventionne le dispositif Titre-service à hauteur de près de 70%.

- Sans le dispositif Titre-service, il n'y aurait pas eu de création nette d'emploi en Belgique ces dernières années !
- 17 % des ménages belges font appel à ce dispositif !
- La Commission européenne y voit un exemple pour doper la croissance de l'emploi en Europe.

QUELS EMPLOYEURS ?

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation en Belgique peut demander (actuellement via l'Etat fédéral) à se faire agréer « titre-service » et prester les activités autorisées. Les entreprises agréées sont aussi bien des entreprises commerciales, des entreprises de travail intérimaire que des entreprises d'insertion, des ASBL, des ALE, des mutualités, des services d'aides aux familles, des CPAS, des SFS ou des travailleurs indépendants occupant des salariés.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Depuis août 2012, les entreprises doivent respecter un quota d'embauche. Ainsi, 60% de leurs engagements doivent être réalisés parmi les chômeurs complets indemnisés et/ou les bénéficiaires du revenu d'intégration.

RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS TS PAR RÉGION

	Nombre	%
Bruxelles	20.194	13.5%
Wallonie	39.619	26.4%
Flandre	89.126	59.5%
Hors Belgique	888	0.6%
Total	149.827	100%

Source : Idea Consult (2012) sur base des données ONEM(2011)

POUR QUELS CLIENTS ?

Tout citoyen domicilié en Belgique peut recourir au titre-service, soit comme soutien dans les tâches ménagères, soit comme source d'emploi. Le nombre de titres-services est limité à 1.000 par ménage et par an. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux personnes handicapées, aux familles monoparentales ni aux parents d'un mineur handicapé.

RÉPARTITION DES UTILISATEURS TS PAR RÉGION

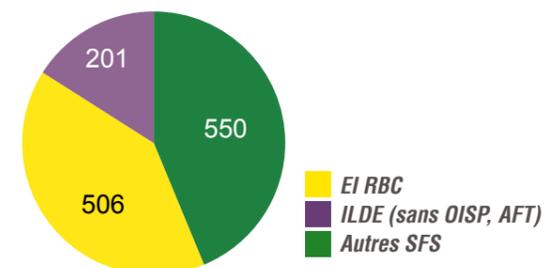
	Utilisateurs actifs		Population (>=20ans)		Taux de pénétration
	Nombre	%	Nombre	%	
Bruxelles	76.889	9.2%	838.601	9.9%	9.2%
Wallonie	504.259	60.4%	4.915.523	58.3%	10.3%
Flandre	253.811	30.4%	2.678.811	31.8%	9.5%
Total	834.959	100%	8.432.935	100%	9.9%

Source : Idea Consult (2012) sur base des données de Sodexo (2011) et DGSIE (2011)

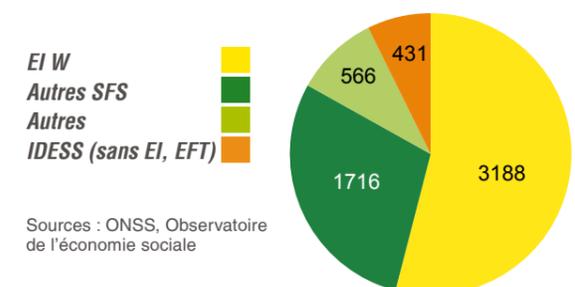
QUELLE UTILISATION EN A L'ES AUJOURD'HUI ?

Dès l'entrée en vigueur du titre-service, des entreprises d'économie sociale se sont lancées dans ce secteur d'activités (et même avant pour certaines, dans le cadre des premiers projets-pilotes). L'économie sociale occupe depuis lors une place importante dans le dispositif Titre-service, surtout en Wallonie, que ce soit sous forme d'entreprises d'insertion wallonnes ou bruxelloises, de sociétés à finalité sociale, d'associations sans but lucratif, ou encore d'initiatives locales de développement de l'emploi à Bruxelles. On compte, fin 2012, 7.158 emplois titre-service en économie sociale.

EN RBC, RÉPARTITIONS DES EMPLOIS TITRE-SERVICE PAR TYPE DE STRUCTURE



EN WALLONIE, RÉPARTITION DES EMPLOIS TITRE-SERVICE PAR TYPE DE STRUCTURE



Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

QUE PRÉVOIT LA 6^e RÉFORME INSTITUTIONNELLE ?

Considérée comme un subside à la consommation et constituant une source de création d'emplois, la mesure Titre-service est transférée presque intégralement vers les entités régionales.

A partir du 1^{er} juillet 2014, les aspects concernant le prix des titres-services pour les utilisateurs, la valeur de remboursement pour les entreprises titre-service, la possibilité et le montant de déduction fiscale, le choix des activités pouvant être prestées dans le cadre des titres-services, le type d'entreprise, les conditions d'agrément et de renouvellement pour les entreprises... seront dorénavant du ressort des Régions. Elles disposent tant de la compétence législative que de la compétence de contrôle et d'inspection, de la compétence relative aux agrégations, ainsi que de la compétence en matière d'affectation des deniers. Ce qui, dans les textes de lois, est retranscrit par le fait que les Régions seront compétentes pour « la promotion des services et emplois de proximité ».

S'agissant d'un subside à la consommation, c'est le lieu effectif de la prestation qui définira la Région qui en financera la charge, suivant quelle modalité et pour quelles activités.

QUELS SONT LES MONTANTS TRANSFÉRÉS ?

Le budget fédéral concerné par ce transfert de compétences vers les Régions est estimé à 1,444 milliards € pour le remboursement de la part des titres-services à charge de l'État et à environ 131 millions € au niveau des crédits d'impôt et déductibilité fiscale octroyée. Ce sont plus de 10 millions de titres-services qui sont commandés par mois.

TITRES-SERVICES REMBOURSÉS PAR MOIS DONNÉES 4^e TRIMESTRE 2012

Flandre	5.084.684	49.78%
Wallonie	2.205.696	21.60%
Bruxelles	2.923.903	28.62%
Belgique	10.213.903	100%

Source : ONEM

ARTICLE 60§7 – ARTICLE 61

Dispositif à la croisée des politiques d'intégration sociale et d'emploi

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans le langage courant, « un article 60 » est un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale financière qui est engagé par un CPAS et mis à disposition d'un opérateur tiers, en vue de lui offrir une expérience professionnelle ou une possibilité d'emploi pérenne. L'article 60 fait en fait référence à l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS.

Concrètement, cette mesure a pour objectif de réintégrer le bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière dans le régime de la sécurité sociale, par le biais d'un processus de travail auprès du CPAS lui-même ou d'organismes tiers pour une période de temps déterminée, et en fonction de son profil. Dans tous les cas, c'est le CPAS qui reste l'employeur pendant toute la durée du contrat art. 60. Il existe plusieurs formes d'article 60, §7 : « classique », subvention majorée « grandes villes » et subvention majorée « économie sociale ».

Dans le cadre de l'article 60, §7, le CPAS reçoit du gouvernement fédéral une subvention en application de la loi sur le droit à l'intégration sociale. Cette subvention est équivalente au montant le plus élevé du revenu d'intégration sociale. De plus, le CPAS bénéficie d'exemption de cotisation ONSS pour les articles 60, §7, à condition d'utiliser les moyens ainsi libérés pour encore plus de mise à l'emploi. La différence entre le salaire brut effectivement payé par le CPAS et la subvention de l'État fédéral, est à charge du CPAS. Cette charge est parfois (partiellement) reportée sur l'organisme tiers auprès duquel l'art. 60, §7 est mis à la disposition.

EN 2012, 23.200 PERSONNES ONT BÉNÉFICIÉ DE L'ART. 60, §7 EN BELGIQUE.

FOCUS SUR L'ARTICLE 60§7 SUBVENTION MAJORÉE ÉCONOMIE SOCIALE

Dans le cadre de l'article 60§7 subvention majorée, le CPAS reçoit comme subvention, l'équivalent du salaire brut de l'article 60§7 engagé, plafonné à € 24.532,14. L'entière du salaire brut est donc remboursée au CPAS. Le CPAS dispose d'un contingent limité pour lequel il peut obtenir cette subvention majorée économie sociale.

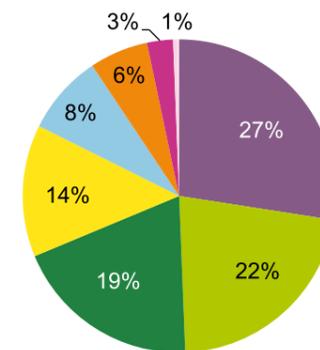
POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Pour bénéficier de cette mesure, le demandeur d'emploi doit simultanément être bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière et être inscrit au registre de la population/au registre des étrangers.

POUR QUELS EMPLOYEURS ?

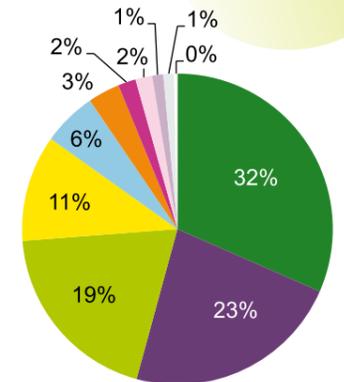
L'article 60, §7 peut être mis à disposition de divers opérateurs, en vertu de la loi organique des CPAS : il peut s'agir de communes, d'asbl ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de SFS, d'un autre CPAS, d'une association au sens du chapitre XII de la loi CPAS, d'un hôpital public, des initiatives agréées par le ministre compétent pour l'économie sociale ou des partenaires qui ont conclu une convention avec le CPAS.

EN RBC, RÉPARTITION DES ART. 60§7 SUIVANT TYPE DE LIEU DE MISE À DISPOSITION



Situation en décembre 2012
Sources : SPP Intégration Sociale

EN WALLONIE, RÉPARTITION DES ART. 60§7 SUIVANT TYPE DE LIEU DE MISE À DISPOSITION



QUELLE UTILISATION EN A L'ES AUJOURD'HUI ?

Nombreuses, multiples et diverses sont les structures relevant de l'économie sociale qui utilisent l'article 60, §7 pour développer l'emploi en leur sein. Cependant, peu d'informations sont disponibles sur la manière dont est utilisée la mesure. Aujourd'hui, les informations disponibles concernent le nombre d'art. 60, §7 (classiques et subventions majorées) mis à disposition en fonction du type d'opérateur (voir ci-dessus). Il n'existe aucune information sur les entreprises auprès desquelles les art. 60, §7 subvention majorée économie sociale sont mis à la disposition. Ce manque d'information sur la mesure ne permet pas d'identifier clairement l'impact réel sur les entreprises d'économie sociale.

	Nombre de travailleurs Art. 60, §7 mis à disposition ES ('classique' + subvention majorée) 2012	Montants concernés 2012 ('classique' ES + subv. majorée ES)	Budget subvention majorée ES ? octroyé pour 2013	« Equivalent » contingent (nombre de travailleurs)
RBC	839	€ 18.403.895,72	€ 18.539.737,31	755,73
Wallonie	946	€ 19.486.448,33	€ 19.380.415,89	790,45
Com. Germa.	48	€ 917.605,87	€ 892.556,28	36,38

QUE PRÉVOIT LA 6^e RÉFORME INSTITUTIONNELLE ?

Ce seront désormais les Régions qui définiront les types d'opérateurs auprès desquels des articles 60, §7 peuvent être mis à disposition, ainsi que le cadre général de l'accompagnement des bénéficiaires.

Au regard de ces textes législatifs, il est à ce jour difficile d'apprécier comment vont s'articuler les diverses compétences régionales (la mise au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière) et fédérales (droit à l'intégration sociale) en la matière.

QUELS SONT LES MONTANTS TRANSFÉRÉS ?

Le transfert de la ligne budgétaire correspondant aux articles 60/61 est transféré vers les entités régionales, ce transfert représente 138,7 millions €.

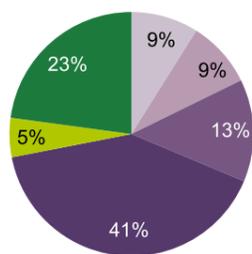
DES AIDES À L'EMPLOI

QUI CIBLENT LES PUBLICS LES PLUS FRAGILISÉS

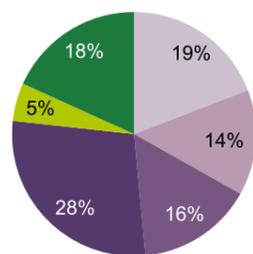
FACE AUX MÊMES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI, LES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE ENGAGENT DES PROFILS PLUS FRAGILISÉS QUE LES AUTRES ENTREPRISES.

En Région bruxelloise comme en Wallonie, l'économie sociale engage principalement les catégories de travailleurs ACTIVA les plus éloignées de l'emploi. Alors que dans les entreprises classiques, près de 50% des travailleurs Activa sont puisés dans les catégories les plus «faciles» à embaucher.

RBC + WALLONIE – ES



RBC + WALLONIE – HORS ES



DEMANDEURS D'EMPLOI (ÂGE ET DURÉE CHÔMAGE)

- < 45 ans, 312 jours
- < 45 ans, 624 jours
- < 45 ans, 936 jours
- < 45 ans, 1560 jours
- > 45 ans, 156 jours
- > 45 ans, 312 jours

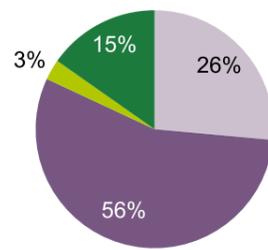
Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

C'est aussi vrai pour la mesure PTP. 63% des travailleurs PTP de l'économie sociale sont issus de communes où le taux de chômage est de plus de 20%. Là aussi, ce sont les catégories les plus difficiles qui sont avant tout présentes dans les initiatives d'économie sociale.

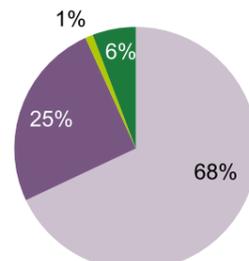
- < 45 ans > 12mois
- < 45 ans > 24 mois
- > 45 ans > 12mois
- > 45 ans > 24 mois

Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

RÉPARTITION DES PTP ENGAGÉS PAR L'ES



RÉPARTITION DES PTP ENGAGÉS HORS ES

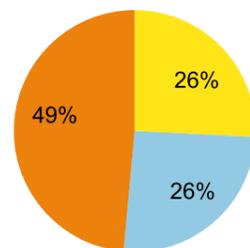


Même pour les emplois SINE, plutôt que de choisir les catégories les plus proches de l'emploi, l'économie sociale s'efforce de mettre au travail prioritairement ceux qui ne trouvent pas d'emploi ailleurs.

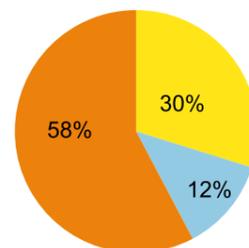
- < 45 ans, CCI, sans CESS, 156 jours (CPAS) ou 312 (ONEm)
- < 45 ans, CCI, sans CESS, 312 jours (CPAS) ou 624 (ONEm)
- > 45 ans, CCI, sans CESS, 156 jours (CPAS ; ONEm)

Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

WALLONIE (2.633 EMPLOIS)



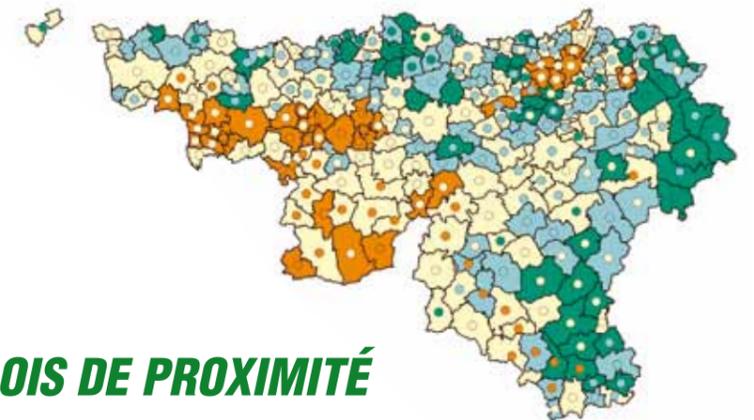
RÉGION DE BXL-CAP (369 EMPLOIS)



Une étude menée par l'Observatoire de l'ES en 2013 sur la Wallonie montre, en outre, que la proportion de personnes résidant la commune et travaillant dans l'économie sociale d'insertion (taux d'ESI) est plus importante dans les communes où le taux de chômage est élevé et où le niveau de diplôme est plus faible. La localisation géographique ci-dessous permet de comparer le taux de chômage (2007) et le taux d'ESI (2007) au niveau communal. Aucune commune ayant un taux de chômage très élevé (plus de 18%) ne présente un taux d'ESI faible.

TAUX DE CHÔMAGE ESI

- Moins de 10%
- 10 à 11%
- 12 à 18%
- Plus de 18%
- Taux ESI faible
- Taux ESI plutôt faible
- Taux ESI plutôt fort
- Taux ESI fort



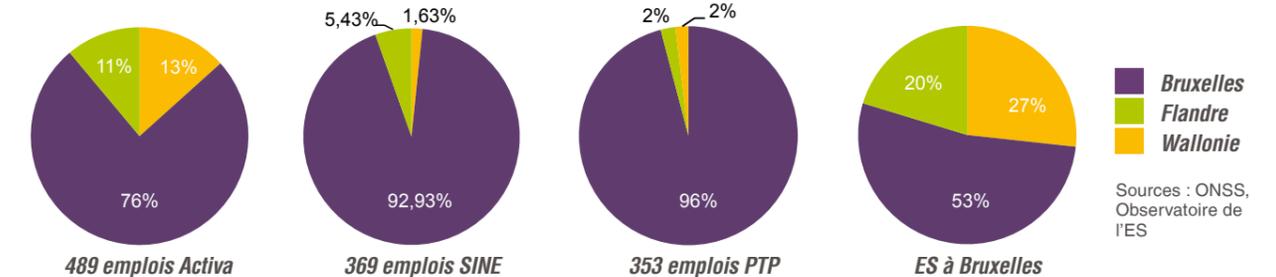
Sources : ONSS, Observatoire de l'économie sociale

QUI CRÉENT DES EMPLOIS DE PROXIMITÉ

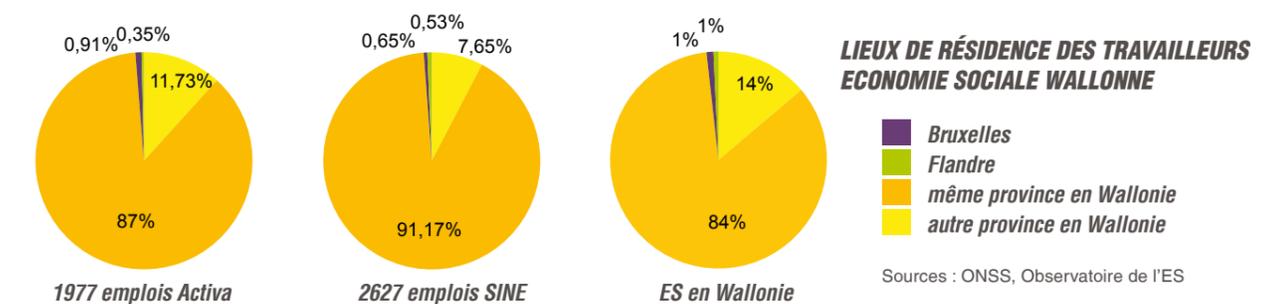
L'ÉCONOMIE SOCIALE PARTICIPE FORTEMENT À LA CRÉATION D'EMPLOIS LOCAUX POUR LES PUBLICS FRAGILISÉS À BRUXELLES ET EN WALLONIE.

L'analyse du lieu de résidence des travailleurs de l'économie sociale montre que les aides à l'emploi permettent d'engager des publics précaires en leur offrant un emploi proche de chez eux. Ce constat est particulièrement frappant à Bruxelles. Un exemple : 96% des emplois PTP dans l'économie sociale bruxelloise sont occupés par des bruxellois alors que dans l'ensemble des travailleurs de l'économie sociale bruxelloise, on ne compte que 53% de bruxellois.

LIEUX DE RÉSIDENCE DES TRAVAILLEURS - ECONOMIE SOCIALE BRUXELLOISE



Le constat est également valable en Wallonie où 91% des travailleurs SINE et 87% des emplois Activa en ES sont des travailleurs habitant la province du siège d'exploitation de leur entreprise.



Sources : ONSS, Observatoire de l'ES

UNE RÉFORME INSTITUTIONNELLE EN CHANTIER

Pour rappel, les différents textes de loi prévoient une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014.

L'ACCUEIL DES COMPÉTENCES AU NIVEAU RÉGIONAL

Maintenant que les textes de loi sont publiés, c'est parti pour tout mettre en musique. Les Régions n'ont cependant pas attendu la fin du processus législatif pour s'interroger sur la manière dont les compétences allaient être accueillies. Ainsi, différents groupes de travail ont été mis en place, tant en Wallonie qu'en Région de Bruxelles-Capitale.

La première tâche de ces groupes de travail fut de définir quelles institutions régionales seraient chargées des compétences transférées.

Les groupes de travail sont essentiellement composés de représentants des administrations, des ministres, des Organismes d'intérêt public (OIP) et des interlocuteurs sociaux (secrétariat du CESW).

Dans le cadre du plan Marshall 2022, le Gouvernement wallon a appelé à la constitution d'un groupe des partenaires sociaux wallons, à l'image du Groupe des 10 existants au niveau fédéral. Le travail prioritaire de ce groupe concernera, dans un premier temps, les transferts des compétences liés à la 6^e réforme de l'État. Plus précisément, les travaux porteront sur les nouvelles compétences en matière d'emploi et des soins aux personnes âgées. Dans un second temps, ce groupe de concertation sociale se concentrera sur le transfert des allocations familiales.

ORGANISATION APRÈS TRANSFERT

Les Régions devront continuer à recourir à l'ONSS et l'ONSSAPL pour calculer les montants de cotisations patronales et personnelles dues et pour percevoir les cotisations de sécurité sociale.

De même, les Régions devront continuer à recourir à l'ONEM et au SPP Intégration en ce qui concerne les activations d'allocations de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière.

Ces quatre organismes demeurent les organismes techniques en charge de l'exécution des mesures. Leur gouvernance a cependant été adaptée puisque les Régions ont été intégrées aux organes de gestion.

A la lueur des réflexions en cours, nous ne sommes pas encore en mesure d'évaluer l'impact précis de la régionalisation. Différents éléments ne sont pas encore réglés : le transfert de personnel du fédéral aux Régions (combien, où, comment... ?), l'intervention que demanderont l'ONSS, l'ONEM et le SPP IS pour remplir, pour les Régions, les missions qui leur restent dévolues...

MISE EN ŒUVRE

Une série de balises sont définies mais il est difficile de voir comment cela sera réalisé en pratique :

- Activation sur base du lieu de résidence du travailleur,
- Réduction de cotisations patronales sur base du siège d'exploitation (autrement dit, du lieu de travail, ce qui est une notion différente du siège social de l'entreprise),
- Titre-service en fonction du lieu de prestation.

Ensuite, les gouvernements régionaux disposeront d'un pouvoir d'universalité sur le budget transféré : les moyens transférés n'arrivent pas avec l'obligation d'être affectés à telle ou telle politique ; les Régions peuvent décider de l'affectation des moyens comme elles le souhaitent.

Enfin, les conséquences de l'austérité budgétaire seront loin d'être négligeables et viendront ajouter un degré de complexité à l'ensemble du processus d'accueil des nouvelles compétences. En effet, les gouvernements régionaux seront face à différents choix budgétaires.

ABRÉVIATIONS

IPP - impôt des personnes physiques

LSF - loi spéciale de financement

RI - réformes institutionnelles

Activa - mesure de réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, parfois assortie d'une activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale

SINE - mesure de réductions de cotisations

patronales de sécurité sociale, assortie d'une activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale, accessible seulement à certains opérateurs d'économie sociale

APE - aide à la promotion de l'emploi

ACS - agent contractuel subventionné

TS - titres-services

POUR EN SAVOIR PLUS

RÉFORME DE LA LOI SPÉCIALE DE FINANCEMENT :

- Le dossier du CESW rédigé par Luc Simar et Philippe Boveroux : http://www.cesw.be/uploads/publications/fichiers/Dossiers%20du%20CESRW/2013_Dossier_LSF.pdf
- Cahier du CERPE (Université de Namur) et du DULBEA (ULB) : <http://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers/cahier65>
- « La loi spéciale de financement pour les Nuls » – article de Mehmet KOKSAL dans la revue Politique : <http://politique.eu.org/spip.php?article1465>
- Article de Benoît Bayenet dans la revue « Mouvement communal » : <http://www.uvcw.be/articles/3,13,2,0,4483.htm>
- Contexte des derniers accords institutionnels belges sur la 6^e réforme de l'Etat et le financement des Communautés et des Régions, Benoît Bayenet, IEV, décembre 2012 : <http://www.iev.be/Notes-politiques/Accords-institutionnelles-Geme-reforme.aspx>

RÉFORMES INSTITUTIONNELLES :

- Le dossier « Paysage institutionnel belge » de la revue Wallonie du CESW : http://www.cesw.be/uploads/publications/fichiers/Dossiers%20du%20CESRW/W103_dossier_pay-sageinstitutionnelbelge.pdf
- L'Accord institutionnel pour la 6^e réforme de l'État du 11 octobre 2011 : http://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf
- Les textes de lois adoptés et publiés au Moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/01/31_1.pdf

CONCLUSIONS

DES OPPORTUNITÉS POUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ?

Telle la chrysalide qui permet la transformation d'une chenille en papillon, la mise en œuvre des réformes institutionnelles et l'appropriation des nouvelles compétences au niveau régional permettront, en dépit de certaines menaces, de façonner une politique d'emploi adaptée aux besoins spécifiques des citoyens des régions ; de prévoir une simplification des aides à l'emploi afin d'apporter la réponse la plus juste aux difficultés rencontrées sur le marché du travail ; d'offrir aux entreprises et aux structures de l'économie sociale un soutien structurel pour qu'elles soient en mesure de réaliser leurs finalités et les plus-values sociétales qu'elles portent dans leurs valeurs.

En ce sens, c'est l'occasion pour nos gouvernements régionaux d'affirmer leur soutien à l'économie sociale, véritable source d'emplois, notamment pour des publics plus fragilisés sur le marché de l'emploi. C'est l'occasion pour eux de développer les instruments les plus judicieux pour la réalisation des finalités des entreprises de l'ES.

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles et à l'approche des élections fédérales, régionales et européennes de mai 2014, **les entreprises de l'économie sociale, réunies au sein des organisations membres de ConcertES, ont rédigé un mémorandum présentant leurs propositions. Vous pouvez le découvrir sur <http://www.concertes.be>.**

DÉJÀ PARUS :

- CAHIER 0 L'Economie Sociale se dévoile - Décembre 2011
- CAHIER 1 Les Services à la personne / Service de proximité - Août 2009
- CAHIER 2 Entreprises d'insertion françaises et EI wallonnes - Mai 2010
- CAHIER 3 Promouvoir l'emploi des personnes handicapées - Janvier 2011
- CAHIER 4 Les travailleurs participent-ils à la gestion des entreprises? - Mars 2012
- CAHIER 5 Economie Sociale et Solidaire : Quels emplois et quels besoins de formation? - Juin 2012
- CAHIER 6 Comment les entreprises d'ES et solidaire répartissent-elles leurs bénéfices ? - Octobre 2012
- CAHIER 7 Enjeux et perspectives de l'ESS pour les services de proximité - Décembre 2012
- CAHIER 8 Etat des lieux de l'économie sociale en 2011 - Décembre 2012
- CAHIER 9 Etat des lieux de l'économie sociale en 2012 - Décembre 2013

